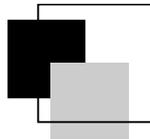


Programme d'aide financière aux véhicules  
hors route – Infrastructures et protection de  
la faune

**2018-2019**

**Volet II : Protection de la faune et des  
habitats fauniques**



**Date limite de dépôt : 15 novembre 2018**

## **Préambule**

Le programme vise à renforcer la sécurité dans la pratique des véhicules hors route (VHR), la pérennité des sentiers de VHR et le respect de la faune et des habitats fauniques lors de la pratique du VHR.

Le programme comporte deux volets : le volet I : Infrastructures et le volet II : Protection de la faune et des habitats fauniques. Le présent guide concerne le volet II du programme. Il est destiné aux promoteurs suivants :

- une personne morale de droit privé avec ou sans but lucratif ayant dans sa vocation un intérêt pour la pratique des VHR ;
- une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine, de même qu'un organisme municipal relevant de celles-ci ;
- une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18) de même qu'un organisme relevant de celle-ci.

IMPORTANT

---

**Les volets étant indépendants les uns des autres, les promoteurs doivent présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) dans le cadre du volet I et à la Fondation de la faune du Québec (FFQ) dans le cadre du volet II.**

---

IMPORTANT

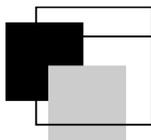
---

**Il est conseillé de conserver une copie de votre demande.**

**Pour le volet II, le *Guide du programme* (le présent document) et le *Formulaire de demande d'aide financière* sont disponibles en format PDF sur le site Internet de la Fondation de la faune du Québec :**

**[www.fondationdelafaune.qc.ca/initiatives/programmes\\_aide/156](http://www.fondationdelafaune.qc.ca/initiatives/programmes_aide/156)** .

---



## Volet II : Protection de la faune et des habitats fauniques

### Préambule

Les projets soumis dans le cadre de ce volet du programme doivent viser au moins l'un des objectifs énumérés ci-dessous.

### 1. Objectifs

Le Volet II vise à soutenir :

- la réalisation d'études, de plans et devis, de travaux sur les sentiers de VHR ou les lieux de passage hors sentiers ;
- l'acquisition de matériel ou la tenue d'activités relatives à la protection de la faune et des habitats fauniques qui sont directement en lien avec la pratique du VHR.

Ces projets ont pour but d'atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- réaliser une planification de sentiers plus respectueux de la faune et des habitats fauniques (ex. : acquisition de connaissances, délocalisation de sentiers, évaluation des effets sur la faune et les habitats fauniques, etc.) ;
- améliorer les sentiers de VHR ou les lieux de passage hors sentiers des VHR et leurs infrastructures pour mieux protéger la faune et les habitats fauniques ;
- sensibiliser les utilisateurs de VHR à la préservation des habitats fauniques de manière générale et, plus particulièrement, à la préservation des espèces fauniques menacées ou vulnérables désignées en vertu du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, c. E-12.01, r. 2) ou susceptibles d'être ainsi désignées.

Les projets concernant la protection ou la sauvegarde des espèces menacées ou vulnérables, ou de celles qui sont susceptibles de l'être, seront priorisés lors de l'analyse des projets présentés dans le cadre de ce volet.

### 2. Exigences du programme

#### Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets devront comporter un échéancier qui prévoit une mise en œuvre débutant au plus tard dans les douze mois de la date figurant à la convention d'aide financière

transmise par la Fondation à l'organisme promoteur et se terminer au plus tard deux ans suivant cette date.

Pour être valide et faire l'objet d'une analyse, la demande doit comprendre le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli, accompagné des pièces justificatives requises, soit :

- une carte de localisation des travaux ;
- une copie des lettres d'appui financier ou technique ;
- une copie des plans et devis (s'il y a lieu) ;
- la résolution du conseil d'administration désignant la personne autorisée à agir au nom de l'organisme ;
- une copie des lettres patentes (s'il y a lieu).

### **Projets non admissibles**

Ne sont pas des projets admissibles dans le cadre du Volet II du Programme :

- les projets visant des aménagements le long des sentiers pour gérer les impacts du castor; ces projets doivent être déposés au Volet I – Infrastructures ;
- les projets ou activités visés au Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec et ainsi qu'au Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec ;
- les projets d'acquisition de terrain ;
- les projets pouvant avoir un impact négatif sur la faune, entre autres sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables désignées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées par le gouvernement du Québec* ou désignées en péril par le gouvernement du Canada ;
- les projets découlant d'une obligation légale.

## **2.1 Critères d'évaluation**

Les critères d'évaluation permettront notamment de mesurer les points suivants :

### **Qualité du projet**

- Pertinence du projet à l'égard des objectifs du programme.
- Contribution du projet au respect de la faune et de ses habitats dans la pratique du VHR.
- Originalité et qualité du projet, des méthodes utilisées et des partenariats créés.
- Indicateurs mesurables de suivi du projet (ex. : longueur des sentiers concernés, nombre ou superficie des habitats protégés ou améliorés, importance des clientèles visées par les activités de communication).

### Garanties de réalisation du projet

- Faisabilité technique, expérience du promoteur et capacité de ce dernier à réaliser le projet.
- Qualité du montage financier (détails fournis, dépenses réalistes, etc.).
- Partenariats financiers établis (autres sources de financement et appuis obtenus).

### Retombées escomptées

- Projet structurant à l'échelle provinciale ou interrégionale.
- Importance des retombées économiques générées par le projet.
- Importance des retombées fauniques du projet.

## **3. Modalités d'attribution et calcul de l'assistance financière**

L'aide financière accordée dans le cadre du programme ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles du projet (volets I et II). Le cumul de l'aide financière gouvernementale ne peut en aucun cas excéder 75 % des dépenses admissibles du projet. Ainsi, la contribution minimale du promoteur et de ses partenaires doit être d'au moins 25 % des dépenses admissibles.

Par ailleurs, le programme permet qu'un projet, dont la réalisation doit s'échelonner sur plusieurs années, puisse être fractionné en différentes phases et qu'une nouvelle demande d'aide soit présentée lors d'un appel de projets ultérieur. Toutefois, l'octroi d'une aide financière pour l'une des phases du projet n'oblige pas la Fondation à soutenir financièrement les phases subséquentes. Chaque phase proposée devra répondre aux mêmes exigences et être évaluée selon les mêmes critères, en conformité avec le programme.

### **3.1 Versement de l'aide financière**

Sous réserve des disponibilités financières du programme, l'aide financière est versée en deux versements comme suit, à moins d'indication contraire :

- un premier versement, représentant 70 % de l'aide financière octroyée, dès la réception par le ministre de la lettre d'engagement signée par le promoteur ou encore, le cas échéant, à la réception par la Fondation de tout livrable exigé par ce dernier comme prérequis au démarrage et à la bonne marche du projet ;
- le solde dû versé après le dépôt par le promoteur d'un rapport de fin de projet et d'un bilan financier jugés satisfaisants.

### **3.2 Dépenses admissibles**

L'aide financière sera calculée d'après les dépenses admissibles du projet. Les dépenses admissibles qui pourront être remboursées doivent être justifiables et avoir été engagées après la date de dépôt du projet.

Les dépenses admissibles au programme sont les suivantes :

- les honoraires professionnels ;
- les frais, les salaires et les charges sociales versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs travaillant directement à la réalisation du projet ;
- les frais d'acquisition ou de location d'équipements ;
- l'achat de matériaux ;
- les frais de transport du matériel, des matériaux et de la machinerie ;
- les frais de production de matériel de promotion et de formation ;
- les frais d'installation d'équipements ;
- le coût des assurances souscrites aux fins de la réalisation du projet ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas pour le personnel affecté à la réalisation du projet, lesquels ne peuvent excéder 10 % du total des dépenses admissibles du projet ;
- les frais de gestion et d'administration directement associés au projet, lesquels ne peuvent excéder 10 % du total des dépenses admissibles du projet ;
- les contributions en biens et en services.

### **3.3. Dépenses non admissibles**

Les dépenses non admissibles au programme sont :

- les dépenses liées à l'achat d'équipement d'entretien ;
- les dépenses couvertes par le Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec ou le Programme d'aide financière aux véhicules tout-terrain du Québec ;
- les frais courants d'exploitation ou de fonctionnement de l'organisme (refonte du site Web de l'organisme, développement d'outils promotionnels non associés à un nouveau produit ou à un nouveau service, etc.), y inclus les frais d'équipement micro-informatique et bureautique (ordinateurs, imprimantes, logiciels, etc.) ainsi que les frais récurrents (loyer, entretien, électricité, etc.) ou d'administration générale non directement associés au projet ;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle le promoteur peut obtenir un crédit ou un remboursement ;
- les taxes foncières, scolaires et municipales ;
- les frais financiers et bancaires.

## **4. Reddition de comptes**

Le promoteur dont le projet a été retenu dans le cadre du programme doit, au terme du projet, rédiger un rapport de fin de projet selon le modèle disponible sur le site Internet de la Fondation. Ce rapport comprendra notamment les éléments suivants :

- un état financier du projet décrivant les dépenses et les revenus réels du projet préparé conformément aux règles comptables généralement reconnues au Québec ;

- la liste des partenaires financiers associés au projet ainsi que leur contribution ;
- une description détaillée des étapes de réalisation du projet ainsi qu'une description des résultats obtenus ;
- tout autre document nécessaire dans le cadre de la reddition de comptes du projet.

IMPORTANT

---

**Une demande n'est admissible que si l'ensemble des conditions d'admissibilité et des exigences particulières sont respectées.**

---

## 5. Date limite d'inscription

Le formulaire de demande doit être retourné dûment rempli, dans le format PDF original,  
au plus tard **le 15 novembre 2018**

à l'adresse électronique suivante :

**projets@fondationdelafaune.qc.ca**

Pour toute information supplémentaire :

FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

1175, Lavigerie, bureau 420

Québec (Québec) G1V 4P1

Téléphone : 418 644-7926, sans frais 1 877 639-0742

Télécopieur : 418 643-7655

Site Internet : [www.fondationdelafaune.qc.ca/initiatives/programmes\\_aide/156](http://www.fondationdelafaune.qc.ca/initiatives/programmes_aide/156)